



PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau de l'Environnement

**ARRETE DU 24 NOVEMBRE 2009
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
RELATIF AUX MODALITES DE SURVEILLANCE
DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES
POUR BRETAGNE CHROME à PLUVIGNER**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1999 autorisant la société BRETAGNE CHROME à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de PLUVIGNER ;

VU le courrier de l'inspection du 9 juin 2009 qui a proposé à la société BRETAGNE CHROME un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du 24 juillet 2009 en réponse ;

VU le courrier de l'inspection du 24 septembre 2009 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2009 ;

VU l'avis du CODERST du 3 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 3 novembre 2009 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dus aux effluents issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'établissement sus-visé exerce des activités susceptibles d'émettre des substances dangereuses, en référence à l'annexe 1 de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet.

La société BRETAGNE CHROME, dont le siège social est situé route de Sainte Anne à PLUVIGNER (56330), doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses issus des effluents aqueux afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.

2.1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, reprise de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

2.2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Les **annexes 2 et 3** du présent arrêté visées aux points 3 et 4 précédents correspondent aux documents figurant à l'**annexe 5.5 de l'annexe 5** de la circulaire du 5 janvier 2009.

2.4. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 1^{er} janvier 2010 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;

- avant le 1^{er} octobre 2011 pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

2.5. Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale.

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **avant le 1^{er} janvier 2011** le programme de surveillance des substances dangereuses dans les effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- 1 point de mesure : effluents rejetés au milieu naturel après détoxication ;
- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} octobre 2011 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 5.2** de l'**annexe 5**, et reprise dans le tableau de l'**annexe 1** ;
3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10^*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10^*NQE_{Ep} , norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQE_{Ep} conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne.

4.1. Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012 le programme de surveillance au point de mesure précisé à l'article 3.1 dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'**annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

4.2. Étude technico-économique

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} juillet 2013 une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4.1. ci-dessus :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Un bilan d'étape présentant l'état d'avancement de l'étude (actions engagées, programmées ...) sera fourni à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} juillet 2012.

4.3. Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} juillet 2014 un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

4.4. Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2015 le programme de surveillance au point de mesure précisé à l'article 3.1 dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.

5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Bretagne.

Dans l'attente, ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de déclaration susvisé, ils seront, sauf dispense accordée par l'inspection des installations classées, saisis à partir de l'outil informatique GEDAI mis à disposition par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la DRIRE Bretagne. Ils seront dans tous les cas transmis selon les mêmes formes que celles retenues pour les résultats d'autosurveillance des rejets d'effluents industriels aqueux.

5.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection (émissions dans l'eau et émissions dans le sol dans le cas d'épandage d'eaux brutes ou si les boues produites par l'installation font l'objet d'un plan d'épandage).

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservation du présent arrêté.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de PLUVIGNER avec mise à disposition à tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 8 :

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9 :

Copie du présent arrêté sera remise à Monsieur le directeur de la société BRETAGNE CHROME, qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 10 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de PLUVIGNER, le directeur de la société BRETAGNE CHROME, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de ~~Pluvigner~~ Lorient
- M. le Maire de Pluvigner
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
34, rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le Directeur de la Société BRETAGNE CHROME
30 route de Sainte Anne – 56330 PLUVIGNER

24 NOV. 2009
Vannes, le

Le Préfet,

Par délégation
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

ANNEXE 1

LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Établissement : BRETAGNE CHROME à PLUVIGNER

Substances	Code SANDRE	Catégorie de Substance : 1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes liste 1, 4 = pertinentes liste 2.	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures) : 10*NQE ou 10*NQE _p en µg/l
Nonylphénols	1957	1	0,1	3
Chloroforme	1135	2	1	120
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fc du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fc du bruit de fond
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fc du bruit de fond
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	10
Cadmium et ses composés	1388	1	2	50
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	100
Anthracène	1458	1	0,01	1
Arsenic et ses composés	1369	4	5	Fc du bruit de fond
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	200
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01	0,3
Octylphénols	1920	2	0,1	1
Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	2		sans
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1		0,005
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1		
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2		
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2		
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2		
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		

La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.

Substances	Code SANDRE	Catégorie de Substance : 1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes liste 1, 4 = pertinentes liste 2.	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures) : 10*NQE ou 10*NQE _p en µg/l
<i>Toluène</i>	1278	4	1	740
<i>Dibutylétain cation</i>	1771	4	0,02	?
<i>Monobutylétain cation</i>	2542	4	0,02	?
<i>Tributylétain cation</i>	2879	1	0,02	0,002
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	1276	3	0,5	120

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	3
2	PRESCRIPTIONS GENERALES	3
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT	4
3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	4
3.3	MEASURE DE DEBIT EN CONTINU	4
3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE	5
3.5	ECHANTILLON	5
3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4	ANALYSES	7
5	TRANSMISSION DES RESULTATS	9
6	LISTE DES ANNEXES	10

Annexe 5 :

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélevements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélevements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'accréditation des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélevement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.inters.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélevements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélevements telles que décrites ci-après, en concordation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélevement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélevements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélevements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélevement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélevement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélevement, la mesure de débit en continu, le prélevement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélevements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélevement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélevement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélevement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au prélevant. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélevement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélevement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélevement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD-T 90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

➤ Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

➤ Pour les systèmes en écoulement en charge :

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélevement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

↳ Les matériaux permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigerer les échantillons pendant toute la période considérée.

↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélevement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélevement asservi au temps, ou des prélevements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélevement mise en œuvre.

↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélevement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommendations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

• Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélevement) :

- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3.

↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélevement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélevement :

Le blanc de système de prélevement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélevements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc reputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélevement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélevement.

↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélevement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélevement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélevement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzene, mercure...)

↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélevement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélevement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélevement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélevement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarquées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélevement.

- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenylethers polybromés.

- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrrique".
- Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP₁₀E et NP₂₀E) et les deux premiers homologues d'octylphénols (OP₁₀E et OP₂₀E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcroît conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.³

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chinique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/l.

↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES)... il est demandé :

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorohydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzene, Ethylbenzene, Isopropylbenzene, Toluene, Xylenes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzene, 1,2,4 trichlorobenzene, 1,3,5 trichlorobenzene, Chlorobenzene, 1,2 dichlorobenzene, 1,3 dichlorobenzene, 1,4 dichlorobenzene, 1 chloro 2 nitrobenzene, 1 chloro 3 nitrobenzene, 1 chloro 4 nitrobenzene, 2 chlorotoluene, 3 chlorotoluene, 4 chlorotoluene, Nitrobenzene, 2 nitrotoluene, 1,2 dichloroethane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloropropene, 3 chloropropene, 1,1 dichloroethane, 1,1 dichloroethylene, 1,2 dichloroethylene, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthylène, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylene, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenylethers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est 2 à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO), spectrométrie de masse après dénaturation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-05-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveilance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSÉE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSÉE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Family	Substances	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 761464 ⁴
Alluphénols				
Octahydrophénols		1920	22	10
OPDE	Le manuel en cours			
OPDE				
Anilines				
2 chloroaniline		1593	17	17
3 chloroaniline		1592	18	18
4 chloroaniline		1591	19	19
4-chloro-2-nitroaniline		1594	27	27
3,4-dichloroaniline		1586	52	52
Autres				
Biphenyle		1584	11	11
Epichlorhydrine		1494	78	78
Tributylphosphate		1847	114	114
Acide chloroacétique		1465	16	16
BDE				
BDE47		1919	5	5
BDE54		1910	5	5
Hexabromodiphenylether		1911	5	5
BDE54		1912	5	5
Hexabromodiphenylether		2910	5	5
Heptabromodiphenylether		2911	5	5
BDE183		1815	5	5
Décaabromodiphenylether		1816	5	5
(BDE209)		1817	5	5
Benzène		1114	54	54
Ethylbenzene		1497	79	79
Isopropylbenzene		1633	87	87
Toluène		1278	112	112
Xyliques (Somme o,m,p)		1780	129	129
Chlorobénzenes				
1,2,3-trichlorobenzene		1630	31	31
1,2,4-trichlorobenzene		1283	31	118
1,3,5-trichlorobenzene		1629	31	117
Chlorobenzene		1467	20	20
1,2-dichlorobenzene		1165	53	53
1,3-dichlorobenzene		1164	54	54
1,4-dichlorobenzene		1166	55	55
1,2,4,5-tétrachlorobenzene		1631	109	109
1-chloro-2-nitrobenzene		1469	28	28
1-chloro-3-nitrobenzene		1468	29	29
1-chloro-4-nitrobenzene		1470	30	30
Chlorophénols				
Perchlorophénol		1235	27	102

Famille	Substances	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
4-chloro-3-méthylphénol	1636		24	
2-chlorophénol	1471		33	
3-chlorophénol	1651		34	
4-chlorophénol	1650		35	
2,4-dichlorophénol	1486		64	
2,4,5-trichlorophénol	1548		122	
2,4,6-trichlorophénol	1549		122	
COHV				
Hexachloropentadiène	2612			
1,2-dichloroéthane	161		10	59
Chlorure de méthylène	118		11	62
Chloroforme	1135		32	23
Chloroprene	2611			
3-chloroprene (chlorure d'allyle)	2065		37	
1,1-dichloroéthane	1160		58	
1,1-dichloroéthylène	1162		60	
1,2-dichloroéthylène	1163		61	
Hexachloroéthane	1655		86	
1,1,2,2-tetrachloroéthane	1271		110	
1,1,1-trichloroéthane	1284		119	
1,1,2-trichloroéthane	1285		120	
Chlorure de vinyl	1175		128	
Chlorotoluène				
2-chlorotoluène	1602		38	
3-chlorotoluène	1601		39	
4-chlorotoluène	1600		40	
HAP				
Fluoranthène	1191		15	
Naphthalène	1517		72	96
Acénaphthène	1453			
Métaux				
Plomb et ses composés	1382		20	
Nickel et ses composés	1386		23	
Asémic et ses composés	1369		4	
Zinc et ses composés	1383		133	
Cuivre et ses composés	1392		134	
Chrome et ses composés	1389		136	
NiCr	1613			
aromatiques				
Organotolue				
Diisobutyléthyl cation	1771			49,50,51
Monobromobézén cation	2614			
Organotolue	2542			

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°DCE ⁴
	Triphényletacétion	demande en cours	125,126,127	
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243	101	
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Aachlore	1105		
	Atrazine	1107		
	Chlorotriemphos	1464	8	
	Chlorpyfrès	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Isoproturon	1208	29	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Demande de Chimtritac (benzene, toluène, xylène, m-xylène, m-xylophénol, m-xylophénol de suspension)	1344		
	Organique total	1241		
	Matières en suspension	1305		

Substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive filière de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances prioritaires issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances prioritaires issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.

Entité	Substance	Code SANDRE	La quantité par substance par les laboratoires prestataires en ug/l	Etux Résiduaires
Alkyl/phenols				
	Octylphenols	1920	0,1	
	OxOEt	demande en cours	0,1	
	OPOEt	demande en cours	0,1	
	2-chloroaniline	1593	0,1	
	3-chloroaniline	1592	0,1	
Amides	4-chloroaniline	1591	0,1	
	4-chloro-2-nitroaniline	1594	0,1	
	3,4-dichloroaniline	1586	0,1	
	Biphényle	1584	0,05	
Autres	Epichlorhydrine	1494	0,5	
	Tributylphosphate	1847	0,1	
	Acide chloroacétique	1465	25	
	Tetrabromodiphénylétér	2919		
	BDE 7			
La quantité de MES à délivrer pour l'analyse devra permettre d'atteindre une teneur équivalente dans l'eau de 0,05 mg/l pour chaque DE.				
BDE	Hexabromodiphénylétér	2911		
	BDE 154			
	Hexabromodiphénylétér	2912		
	BDE 25			
	Heptabromodiphénylétér	2910		
	BDE 83			
	Decabromodiphénylétér	1815		
	(BDE 209)			
	Benzène	114	1	
	Ethylbenzène	1497	1	
BTTEX	Isopropylbénzène	1633	1	
	Toluène	1278	1	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2	
Chlorobenzenes				
	1,2,3-trichlorobénzene	1630	1	
	1,2,4-trichlorobénzene	1233	1	
	1,2,5-trichlorobénzene	1629	1	
	Chlorobenzene	1467	1	
	1,2-dichlorobénzene	1155	1	
	1,3-dichlorobénzene	1164	1	
	1,4-dichlorobénzene	1166	1	
	1,2,4,5-tétrachlorobénzene	1631	0,05	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	taux ² à atteindre par laboratoires prestataires en µg/l	taux résiduels ³
	1-chloro-2-nitrobenzene	1469	0,1	
	1-chloro-3-nitrobenzene	1468	0,1	
	1-chloro-4-nitrobenzene	1470	0,1	
	Pentachlorophénol	1255	0,1	
	2-chlorophénol	1633	0,1	
	3-chlorophénol	1471	0,1	
	4-chlorophénol	1651	0,1	
	2,4 dichlorophénol	1486	0,1	
	2,4,5 trichlorophénol	1518	0,1	
	2,4,6 trichlorophénol	1519	0,1	
	Hexachloropentadéne	2612	0,1	
	1,2-dichloroethane	1651	0,2	
	Chlorure de méthylène	1658	0,5	
	Chloroformé	1135	0,1	
	Chloroprene	2611	1	
	3-chloroprene (chlorure d'alkyle)	2065	1	
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5	
	1,1 dichloroéthylène	1162	2,5	
	1,2 dichloroéthylène	1153	5	
	Hexachloroéthane	1656	1	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1	
	1,1,1,2 tétrachloroéthane	1282	0,5	
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0,5	
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1	
	Chlorure de vinyl	1753	5	
	Fluoranthène	1494	0,01	
	Naphthalène	1517	0,05	
	Acénaphthène	1453	0,01	
HAP				
Organooétains	Prométhacétates	1352	0,5	
	Nickéletétases composées	1386	0,10	
Métaux	Acénaphthènes	1369	5	
	Zinc et ses composés	1383	10	
	Cuivre et ses composés	1392	5	
	Chrome et ses composés	1389	5	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substances par les prestataires de l'Agence Résiduaires Eaux Résiduaires
Dibutylétan cation		1771	0.02
Monobutylétan cation		2542	0.02
Trifénylétan cation		demande en cours	0.02
PCB 28		1239	0.01
PCB 52		1241	0.01
PCB 101		1242	0.01
PCB 118		1243	0.01
PCB 138		1244	0.01
PCB 153		1245	0.01
PCB 180		1246	0.01
Trifluoruridine		137289	0.05
Alachlore		1101	0.02
Atrazine		1107	0.03
Chlofenvinphos		1464	0.05
Chlopyrifos		1083	0.05
Diluron		1177	0.05
Pesticides			
Isoproturon		1208	0.05
Simazine		1223	0.03
Demande Chimique en			
Oxygène ou Carbone		1314	30000
Organique Total		1841	300
Matières en Suspension		1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur <https://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php#code>

- La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3ESBDE depuis 2005.
- Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18287-2.

• Valeur de LQ donnée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

INFORMATIONS DEMANDEES EN ENTIER PAR CHAQUE DEMANDE	
CODE SANDRE	Code Sandre des échantillons demandés
IDENTIFICATION D'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
DÉSCRIPTION DE L'ÉCHANTILLON	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉLEVEMENT	Liste déroulante - Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRÉLEVEMENT-DÉBUT	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLEVEMENT	Nombre d'heures
REFÉRENCE DE PRÉLEVEMENT	Texte
DATE D'ÉNTRÉE EN CONTRÔLE	Date
MÉTÉOROLOGIQUE	Renseigne la date du dernier contrôle météorologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANCS DÉSÉPTEMENT	Oui, Non
BLANC D'ATMOSPHÈRE	Oui, Non
DATE D'ARRIVÉE EN CHARGEUR LABORATOIRE	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
DONNÉES SUR LE LABORATOIRE	Code Sandre Laboratoire
PRINCIPALE ANALYSE	
TEMPÉRATURE D'ÉCHANTILLON	Température (unité °C)
ÉTAT D'ÉCHANTILLON	Nombre décimal 1 chiffre significatif

POUR CHAQUE PARAMÈTRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE (SEE INFORMATIONS DEMANDEES)	
CODE SANDRE	Code Sandre
TYPE DE PARAMÈTRE	Types possibles
CODE SANDRE PARAMÈTRE	Imposé
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date
NOM PARAMÈTRE	Format JJ/MM/AAAA
REFERENTIEL	Imposé
NOMBRE DOSSIER ACCREDITATION	Format JJ/MM/AAAA
FRACTION ANALYSÉE	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
MÉTHODE DE PRÉPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk
	L / S (MES) ASE (MES)
	SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale
	Minéralisation Acide nitrique
TECHNIQUE DE DÉTECTION	FID
	TCD
	ECD
	GC/MS
	LC/MS
	GC/MS/MS
	GC/LRMS
	LC/MS/MS
	GCHRMS/MS
	FAAS
	ZAAS
	ICP/OES
	ICP/MS
	HPLC-DAD
	HPLC FLUO
	HPLC UV
MÉTHODE D'ANALYSE (format de demande)	texte

POUR CHAQUE PARAMÈTRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSÉE, INFORMATIONS DEMANDEES

CHAMP SANS DÉFINITION	Valeurs possibles	Exemple de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Libre (numérique)	Libre (numérique)
Unité	Libre (numérique)	EAU BRUTE : mg/L PHASE AQUEUSE : mg/L, MES (PHASE PARTICULIÈRE) : mg/kg
Imposé	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15.
Unité	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15.
Imposé	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
Unité	Libre (numérique)	EAU BRUTE : mg/L PHASE AQUEUSE : mg/L, MES (PHASE PARTICULIÈRE) : mg/kg
Imposé	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15.
Unité	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15.
Imposé	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15.
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat > limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat > limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RÉSULTAT	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES	Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de préférément ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ dérivée (matrice complexe). Présence d'interférences etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

Conditions de prélevement et d'analyses

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

ANALYSE A L'ANNEXE 5.3

ANNEXE 5-A : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDES PAR PRELEVEMENT, PAR PROGRAMME ET PAR FRACTION

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A
L'EXPLOITANT

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ À RENSEIGNER ET À RESTITUER À L'EXPLOITANT

Family	Substance	Code SANDRE	Substance accréditée ou / non sur une matrice eau résistante	LQ en µg/L (obtenue sur une matrice eau résistante)
	Octylphénols OPDE4	1920		
	OP20	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		
Antimes	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2-nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Biphényle	1584		
	Epichlorohydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tetrabromodiphénylethère BDE47	2919		
BDE	Hexabromodiphénylethère BDE154	2911		
	Hexabromodiphénylethère BDE153	2912		
	Heptabromodiphénylethère BDE183	2910		
	Décarbromodiphénylethère (BDE209)	1815		
	Benzéne	1114		
	Ethylbenzene	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylénés (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobénzenes	1,2,3-trichlorobénzène	4530		
	1,2,4-trichlorobénzène	1283		
	1,2,5-trichlorobénzène	1629		
	Chlorobézene	1467		
	1,2 dichlorobénzène	1165		
	1,3 dichlorobénzène	1164		
	1,4 dichlorobénzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobénzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzene	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzene	1468		

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélevements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant à minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 2. Liste de références en matière d'opérations de prélevements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ ou / non sur matrice eaux résiduaires	LO en µg/l (obtenus sur une matrice eau résiduaires)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2-chlorophénol	1471		
	3-chlorophénol	1651		
Chlorophénols				
	4-chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2-dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
Chloroformes		1135		
	Chlornapht	2611		
	Chlornaprene	2065		
	3-chloroprene (chlorure de allyle)			
COHV				
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1056		
	1,1,2,2 tetrachloroéthane	1271		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Chlorure de vinyle	1753		
Etuoraphénols				
	Naphthalène	1512		
	Acénaphthène	1453		
HAP				
Plombées/semi-composés		1382		
Métaux				
	Nickel et ses composés	1366		
	Asénic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organotétrains				
	Diisobutylétain cation	1771		
	Hexabutyltétain cation	2542	demandé en cours	
	Triphénylétain cation			

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire Jarmans). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenyletheromères, alkylphénols et hexachloropentadiène».

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ ou / non sur matrice eaux résiduaires	LO en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28		1259	
	PCB 52		1241	
	PCB 101		1242	
	PCB 118		1243	
	PCB 138		1244	
	PCB 153		1245	
	PCB 180		1246	
	Trifluorure d'Aluminium		1289	
	Alachloro		1107	
	Atrazine		1107	
	Chloroquinophos		1464	
	Chlopyrifos		1083	
	Diuron		1177	
Pesticides				

ATTTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) (Nom, qualité)
Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de préélevements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
 - ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélevement ;
 - ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

卷之三

8

卷之三

234

Cachot de la matinée

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour accorder »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélevement, en particulier lors des premières mesures.